

## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 16 Septembre 2014

L'an deux mil quatorze, le mardi seize septembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle du conseil, 14 Rue du Jura, sous la présidence de M. Gérard TREMOULET, Maire.

**Etaient présents :** Gérard TREMOULET : Maire ; Didier VOYE, Élisabeth LAURENÇOT, Gérard BOURDIER Adjoints ; Jean-Michel BRIÉ, Christophe CHAGNEUX, Françoise CLERC, Nicole DARMIGNY, Laëtitia DE CARVALHO, Dominique JANIN, Magali LEGOUHY-FABRE, Laëtitia POTIER et Rémi RUINET.

**Absents excusés :** M Gérard GACHET, pouvoir à Mme Françoise CLERC  
Mme Sylvie THIBERT

**Convocation adressée le :** 11 septembre 2014

**Secrétaire de séance :** Sur proposition du Maire, le conseil municipal désigne M. Didier VOYE, comme secrétaire de séance.

M. le Maire demande d'approuver le conseil municipal du 20 juin 2014, le conseil municipal approuve à l'unanimité ce compte-rendu.

M. le Maire demande aux conseillers, l'ajout à l'ordre du jour, d'une délibération, concernant le reversement du fonds d'amorçage versé aux collectivités ayant la compétence scolaire, au profit de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, en charge de l'organisation des temps d'accueil périscolaires. Le conseil municipal approuve l'ajout de ce rapport, non-inscrit à l'ordre du jour.

### **32/2014 Clôture du budget ZAE**

M. VOYE explique que la délibération concernant la clôture du budget de la ZAE sera présentée lors du prochain conseil municipal car il y a encore des opérations comptables à effectuer.

Le Maire propose de surseoir à cette délibération en attendant les écritures complémentaires émanant de la Perception.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de surseoir à cette délibération.

### **33/2014 : Redevance d'occupation du domaine public gaz**

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune (RODP), par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution de gaz, n'avait pas été actualisé depuis un décret du 02 avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergie, tels que le SICECO auquel notre commune adhère a permis la revalorisation de cette redevance. Un décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 porte les modifications du régime des redevances pour occupation du domaine public, des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Ce décret propose :

-de fixer le montant de la redevance du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, soit au 31 décembre 2012, il est fixé à 8490 mètres.

-que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application à la fois du linéaire, arrêté à la période susvisée de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédent la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. La recette correspondant au montant de redevance perçu sera inscrite au compte 70323

-que la redevance du au titre de l'année 2013 soit fixé en tenant compte de l'évolution sur un an de l'ingénierie à partie de l'indice connu au 1<sup>ère</sup> janvier de cette année, soit une évolution de 13.63% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le montant maximum pouvant être perçu en 2013, par chacun des gestionnaires de voirie est déterminé par la formule :  $((0.035€ \times L) + 100€) \times \text{coefficient d'indexation}$  qui est pour l'année 2014 de 1.15.

Pour cette année :  $((0.035€ \times 8\,490) + 100€) \times 1.1363 = 456.72€$

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité, la proposition de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages, les réseaux publics de transport et de distribution pour un total de 456.72€.

### **34/2014 : Annulation régies recettes et dépenses de l'Espace Jeunes**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'annuler la régie de recettes et de dépenses de l'Espace jeunes. En effet, la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise ayant acquis la compétence enfance jeunesse, l'Espace Jeunes d'Aiserey sera géré en intégralité par l'intercommunalité. De ce fait il est donc nécessaire d'annuler les régies de recettes et de dépenses qui étaient nécessaires à son fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal annule à l'unanimité, les régies de dépenses et de recettes de l'Espace Jeunes.

### **35/2014 : Dédommagement frais kilométriques des élus**

L'exercice d'un mandat électif local ne constituant pas, par nature, une activité professionnelle, la loi pose pour principe que les fonctions électives sont gratuites. Cependant les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, ils peuvent également prétendre au remboursement de certaines dépenses engagées dans ce cadre. Les différentes situations justifiant un remboursement sont prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans tous les cas, les remboursements de frais impliquent de pouvoir produire des justificatifs de dépenses sous peine de constituer un traitement déguisé.

Les élus peuvent donc notamment bénéficier de remboursement de frais de déplacement et de frais de séjour.

#### I/ Cas ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement et de séjour

*1 - Dans le cas de participation à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune :*

Il faut alors que la réunion ait lieu hors du territoire communal.

*2 – dans le cas d'une formation :*

Il incombe à la commune de prendre en charge :

- Les frais de déplacement et de séjour,
- Les frais de formation,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire.

Ces dispositions ne s'appliquent en revanche que si l'organisme a obtenu un agrément pour la formation des élus délivré par le Ministère de l'Intérieur (art. L.2123-16 du CGCT).

*3 – dans le cas de l'exercice d'une mission spéciale :*

Il s'agit d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal avec l'autorisation de celui-ci. Cette notion exclut toutes les activités courantes des élus et doit correspondre à une opération dont l'objet est déterminé de façon précise et limitée dans sa durée. Elle entraîne des déplacements inhabituels et indispensables.

Le bénéficiaire d'un mandat spécial peut obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre des déplacements et des frais engagés lors de sa mission, à condition d'y être autorisé par le conseil municipal.

#### II/ Modalités de remboursement des frais de séjour et de transport :

Hormis les cas relatifs à une mission spéciale nécessitant une délibération du conseil municipal, l'autorité territoriale délivre un ordre de mission préalable.

Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et hébergement sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires, soit :

- Une indemnité de nuitée de 60€
- Une indemnité de repas de 15,25€

Il revient à l'assemblée délibérante d'en fixer le barème dans la limite de ces montants maximums.

Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et retour.

Le moyen de transport retenu l'est au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

En raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le Ministère de l'Intérieur autorise que ces dépenses puissent donner lieu à un remboursement forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 (autorisation formelle d'utiliser un véhicule personnel avec remboursement forfaitaire sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques définies réglementairement, avec autorisation formelle et présentation de justificatifs pour remboursement des frais d'utilisation de parc de stationnement et de péages d'autoroute,...).

Le remboursement des frais exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions doit, comme pour toute dépense d'une collectivité territoriale, se conformer aux règles applicables au maniement des fonds publics.

Ainsi, les comptables publics, qui sont personnellement et pécuniairement responsables, sont tenus d'exercer, sur le fondement du règlement général sur la comptabilité publique, un contrôle portant notamment sur la validité de la créance opposée à une collectivité locale et sur le caractère libératoire du règlement.

Les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour précisent que les remboursements de frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif et dans les conditions posées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Le Maire propose de déterminer les indemnisations des frais occasionnés lors des formations et des participations à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'appliquer les modalités du présent règlement avec l'indemnité prévue en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

### **36/2014 : Convention Lotissement « La Justice » : reprise de la voirie**

Conformément à l'autorisation de lotir LT 02100501C0002 autorisée le 24 février 2002 et notamment la convention de transfert des équipements et des espaces communs du lotissement « La Justice » en date du 20 août 2002, au profit de la commune d'Aiserey, un procès-verbal de réception de travaux de V.R.D. a été signé le 05 novembre 2004. Le maire fait part aux conseillers municipaux de la nécessité d'entériner la convention devant notaire, pour valider cette reprise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce en faveur de cette reprise de voirie et autorise à l'unanimité, le maire à signer la convention et tout autre document afférent, auprès du notaire.

### **37/2014 : Secrétariat de l'association foncière :**

Après la démission du président de l'association foncière et membre du bureau, il est opportun de clarifier ce dossier.

M. VOYE reprend ce dossier qui a été déposé en mairie, par le précédent président. Il fait part de l'urgence de régulariser certains litiges arrivant à échéance (assurances, remboursement de prêts, factures en instance, ...) de régler les modalités de remplacement d'un membre du bureau, afin d'élire un nouveau président.

En conséquence, il sera nécessaire de recruter une secrétaire pour assurer le secrétariat et la comptabilité de l'association foncière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le recrutement d'une secrétaire, pour l'association foncière.

M. VOYE invite les postulants à adresser leur candidature au secrétariat de mairie.

### **38/2014 : Commune/SMICTOM : composteur au cimetière**

Dans le cadre de son programme de prévention des déchets, le SMICTOM souhaite développer des actions exemplaires, auprès des communes membres. Il propose de nous associer à cette action et de nous accompagner dans le processus de réduction des déchets verts, provenant du cimetière communal.

M. le Maire explique que le SMICTOM de la Plaine Dijonnaise peut mettre à disposition gratuitement, des composteurs permettant de conserver la propreté des lieux, tout en apportant un caractère environnemental aux dépôts et en participant au respect de ce lieu de recueillement.

M. le Maire rappelle que chaque conseiller a été destinataire du projet de convention pour étude, faisant finalisation du partenariat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la proposition du SMICTOM et autorise à l'unanimité, le maire, à signer cette convention.

### **39/2014 : Temps d'accueil périscolaires – reversement du fonds d'amorçage**

Conformément à l'article 67 de la loi N° 2013-595, du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et à son décret d'application du 2 août 2013, les collectivités qui ont la compétence scolaire, à savoir les communes, perçoivent le fonds d'amorçage des rythmes scolaires. Elles peuvent reverser les sommes perçues à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'organisation des activités périscolaires.

Les montants s'élèvent à :

- 50 € par élève scolarisé
- auxquels s'ajoutent 40 € par enfant scolarisé, pour les communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR).

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, compétente en matière de périscolaire, organise les TAP dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, à compter de la rentrée scolaire 2014.

Il est proposé de reverser l'intégralité de la dotation perçue au titre du fonds d'amorçage, à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE à l'unanimité, de reverser l'intégralité du fonds d'amorçage, pour la réforme des rythmes scolaires, à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise
- AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

### **QUESTION DIVERSES :**

M. le Maire présente les nouveaux horaires d'école, en raison des difficultés liées au ramassage des élèves de Potangey, par le bus du mercredi midi.

A la demande d'un conseiller, il souhaitable que les compte rendus des commissions municipales soient transmis à chaque conseiller, pour information.

Fin de séance : 21h20

Date prévue pour le prochain conseil : 25 novembre 2014